

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2022-47

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement pour des travaux de couverture et une demande d'échafaudage, **RD 101.3 - 3 rue de Villiers**

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,
VU les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU la demande présentée par l'entreprise Sarl G.NICOLAS, 8 rue Jean Lorin – 28330 AUTHON DU PERCHE, pour une demande d'échafaudage en vue de travaux de couverture, 3 rue de Villiers – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES.

CONSIDERANT que les travaux seront réalisés le 12 septembre 2022 pour une durée de 30 jours,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de ces travaux,

A R R E T E

Article 1 : Le 12 septembre 2022 pour une durée de 30 jours, **la circulation des véhicules, 3 rue de Villiers – 28130 Saint-Martin-De-Nigelles, sera réduite à une voie et réglée manuellement par panneaux B 15 et C 18, dans les deux sens de circulation**, en raison de la pose d'un échafaudage effectué par l'entreprise Sarl G.NICOLAS, autorisée à occuper le domaine public, pour la réalisation de travaux de couverture.

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines, le passage des transports scolaires et des services d'ordures ménagères ainsi que celui des véhicules de police et de secours sera maintenue lors des travaux.

Le **stationnement** sera interdit aux abords du chantier.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 2 mètres à partir de l'immeuble.

Article 2 : La signalisation de chantier et de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire devra laisser une distance de passage d'un mètre et quarante centimètres sur le trottoir, si impossibilité, il devra indiquer un autre itinéraire.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation ou dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Madame le Maire de Saint Martin de Nigelles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :

Aux bénéficiaires,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,
Le Chef de Subdivision routière du Pays Chartrain,
Le service de transports publics et scolaires pour information,
Service de collecte des ordures ménagères

En Mairie, le 09 septembre 2022

Le Maire,

Isabelle FAURE

